

**Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 09/03/2026

URB.26.08.A14

OBJET : Mise à jour n° 24 – PLU BESANCON

La Présidente de Grand Besançon Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L.151-35, L.151-36, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, R. 153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Besançon, approuvé le 5 juillet 2007, modifié le 11 décembre 2025, mis à jour le 15 mars 2024,

Vu le périmètre existant de 500 mètres figuré autour des stations de tramway fixant un nombre maximal de places stationnement en application des articles L.151-35 et L.151-36, passant à 800 mètres,

Vu la ligne de transport collectif en site propre de la ligne L3 dont la qualité de desserte permet d'établir un périmètre de 800 mètres autour des stations de transport collectif en site propre de la ligne L3 et de fixer un nombre maximal de places de stationnement en application des articles L.151-35 et L.151-36,

Vu le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) fixé par convention entre Grand Besançon Métropole, l'association des Salins de Bregille et la Ville de Besançon pour le projet d'extension des Salins de Bregille, signée le 10 juillet 2024,

Vu le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) fixé par convention entre Grand Besançon Métropole, LOGE GBM et la Ville de Besançon pour la construction d'un immeuble de logements, signée le 16 mai 2025,

Vu le périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) fixé par convention entre Grand Besançon Métropole, Habitat 25 et la Ville de Besançon pour la construction d'un immeuble de logements, signée le 05 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-09-18-00004 du 18 septembre 2025 portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur les communes de Besançon et de de Cussey sur l'Ognon,

Vu la délibération n°2025/2025.00393 prise en conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BESANCON, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre de 800 mètres figuré autour des stations de tramway et des stations de transport collectif en site propre de la ligne L3 en application des articles L.151-35 et L.151-36,
- le périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP) en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme,
- le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour le projet d'extension des Salins de Bregille,
- les périmètres de Projet Urbain Partenarial pour la construction d'immeubles de logements,
- le périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP) en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme,
- le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) élaboré et approuvé en application des articles L.581-14 et L.581-14-1 du code de l'environnement,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de BESANCON est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- le périmètre de 800 mètres figuré autour des stations de tramway et des stations de transport collectif en site propre de la ligne L3 en application des articles L.151-35 et L.151-36,
- le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour le projet d'extension des Salins de Bregille,
- les périmètres de Projet Urbain Partenarial pour la construction d'immeubles de logements,
- le périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP),
- le périmètre de Zone Agricole Protégée (ZAP),
- le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

Article 2 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, et en mairie de la commune. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 09 MARS 2026

Pour la Présidente et par délégation,
Le vice-président en charge du PLUi et de
l'Urbanisme Opérationnel,

Aurélien LAROPPE

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

